



PREFECTURE DE LA REGION CENTRE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre

St Cyr en Val, le 8 Juillet 2010

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

**Société SHISEIDO INTERNATIONAL
France S.A.S.**

Commune de GIEN

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par lettre en date du 22 septembre 2009, Monsieur LAUNOIS, agissant en qualité de directeur de l'unité de production de Gien de la société SHISEIDO INTERNATIONAL France S.A.S., dont le siège social est actuellement situé 11, rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 PARIS sollicite l'autorisation d'exploiter un établissement de fabrication de produits cosmétiques, section BY, parcelle n°133P, section BX, parcelles n°127, 269, 268, 264P du lieu-dit « Chantemerle », chemine de la fontaine à GIEN dans le cadre de l'extension de ses activités.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 22 septembre 2009 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 16 novembre 2009.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Nature et volume des activités

La demande concerne la construction d'un nouvel entrepôt destiné au stockage d'articles de conditionnement et de palettisation des produits finis avant expédition. Suite aux modifications intervenues dans l'établissement et dans la nomenclature des installations classées, le classement des activités ci-dessous est actualisé.

Rubrique	A,E,D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1432.2°a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	CET = 400 m ³
1433 A a	A	Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1) susceptible d'être présente est > à 50 t.	Quantité totale équivalente : 165 tonnes dans les cuves de macération.
1510.2°	E	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts est > ou égal à 50.000 m ³ , mais inférieur à 300.000 m ³ .	Volume total des entrepôts : 96.530 m ³ dont 46.550 m ³ pour le nouvel entrepôt

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer
Présent pour l'avenir

260, avenue de la Pomme de Pin
ST CYR EN VAL – 45075 ORLEANS CEDEX 2
Tél. : 02 38 25 01 20 – Fax : 02 38 63 84 44
Mail : ut45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr – <http://www.centre.drire.gouv.fr>



2920.2°a	A	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 500 kW.	Puissance totale : 1412 kW.
1434.1°b	DC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur. Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables pour la catégorie de référence (coefficient 1) est supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	Débit maximal : 1,5 m ³ /h.
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW.	Puissance : 75 kW.
1111.1°	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxique solides.	Q < 10 kg.
1111.2°	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides.	Q < 10 kg.
1131.1°	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations solides toxiques.	Q < 10 kg.
1131.2°	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques.	Q < 15 kg.
1136	NC	Emploi ou stockage de l'ammoniac.	V < 15 L.
1140.2°	NC	Emploi ou stockage du formaldéhyde de concentration supérieure ou égale à 90%.	V < 1 L.
1173	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques.	Q < 5 tonnes.
1200.2°	NC	Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes.	Q < 2 tonnes.
1220	NC	Emploi et stockage de l'oxygène.	Une cuve de 1,38 t.
1321	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations Explosibles.	Q < 300 kg.
1412.2°	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz Inflammables liquéfiés.	Q < 120 kg.
1530	NC	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés.	V = 790 m ³ .
1611	NC	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20%, mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique.	Q < 50 tonnes.
1630 B	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	Q < 100 tonnes.
2910 A	NC	Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique.	P = 1,92 MW.

1.2. Description de l'établissement et historique administratif

L'activité principale de la société SHISEIDO INTERNATIONAL France S.A.S. réside dans la fabrication de produits cosmétiques (eaux de toilette et parfums, parfums pour les marques SHISEIDO, Jean Paul GAULTIER, Issey MYAKE, Narciso RODRIGUEZ).

La société SHISEIDO INTERNATIONAL France S.A.S. est implantée sur la commune de Gien depuis 1991, en zone Auiz au nord du site et en zone UI au sud du site. La superficie totale du site est de 174.395 m².

La surface au sol des bâtiments s'élèvera à 19.500 m² après la construction du nouvel entrepôt, la voirie et les parkings représentent une surface de 17.500 m² et les espaces verts occupent une superficie de 137.700 m².

Le voisinage immédiat de l'établissement est constitué :

- au nord par le chemin rural 72 dit « de Chantemerle » et des habitations,
- à l'est par la voie communale 3 dite « Chemin de la fontaine » bordée d'habitations,
- au sud par la RD 952 dite « Route de Briare » bordée au nord d'habitations, puis par la zone d'expansion de la Loire et des équipements de loisirs,
- à l'ouest par la route départementale 940 de contournement est de Gien.

292 personnes sont employées dans l'établissement. Cet établissement appartient au groupe SHISEIDO, cinquième fabricant mondial de cosmétiques. Le chiffre d'affaires de la société SHISEIDO France s'est élevé à 186,7 millions d'euros et son résultat net s'est élevé à 9,848 millions d'euros en 2008.

Les activités exercées par la société SHISEIDO INTERNATIONAL France S.A.S sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 2007.

1.3. Présentation du projet

Le projet envisagé par la société SHISEIDO INTERNATIONAL France S.A.S. concerne la construction d'un nouvel entrepôt destiné au stockage d'articles de conditionnement et de palettisation des produits finis avant expédition, ceci afin de faire face à l'augmentation de la production.

Les articles stockés dans le nouvel entrepôt seront essentiellement des flacons en verre, des boîtes métalliques, des pompes, des caches pompes, des étuis pliants en carton,.. le tout sur palettes en bois ou caisses en plastique.

L'établissement est constitué de quatre bâtiments principaux :

- l'usine (atelier de conditionnement, atelier de fabrication, utilités, deux petites zones de stockage, un laboratoire),
- le bâtiment de stockage de matières premières et d'emballages,
- le bâtiment administratif,
- le bâtiment informatique.

Les produits cosmétiques sont fabriqués à partir d'éthanol, d'eau déminéralisée et de compositions aromatiques parfumées. La fabrication des parfums se fait par mélange et macération à froid des différents éléments dans des cuves en inox.

Après macération pendant plusieurs semaines, le produit de base est filtré afin d'obtenir le parfum désiré. Le parfum filtré est acheminé de l'atelier de fabrication vers l'atelier de conditionnement dans des cuves mobiles ou par un réseau de pompes qui relie directement les cuves de stockage et les lignes de conditionnement.

Douze lignes de distribution permettent la mise en flacons des parfums, deux lignes de distribution permettent le conditionnement de produits cosmétiques (huiles, lotions, crèmes fluides) dont les fabrications sont réalisées sur le site d'Ormes.

1.4. Cadre administratif de l'instruction

Par arrêté préfectoral du 4 avril 2007, la société SHISEIDO INTERNATIONAL France S.A.S a été autorisée à exploiter notamment :

- des entrepôts d'un volume total de 54.500 m³,
- des installations de réfrigération ou de compression d'une puissance totale de 722 kW.

Afin de faire face à l'augmentation de production du site, le directeur de la société SHISEIDO INTERNATIONAL France S.A.S. sollicite l'autorisation :

- d'exploiter un entrepôt supplémentaire destiné au stockage d'articles de conditionnement et de palettisation des produits finis avant expédition. La capacité du nouvel entrepôt sera de 8100 palettes et le volume total du bâtiment sera de 46.550 m³, soit une augmentation de 77% du volume de stockage précédemment autorisé,
- d'augmenter la puissance de ses installations de réfrigération ou de compression en ajoutant de nouveaux équipements de réfrigération d'une puissance de 690 kW, soit une augmentation de 95% de la puissance précédemment autorisée.

Ces évolutions constituent une modification notable des activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 4 avril 2007. En conséquence, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'extension des activités exercées sur son site.

Ce dossier a fait l'objet des enquêtes publique et administrative prévues aux articles R.512-14 à R.512-17, R.512-20 et R.512-21 du code de l'environnement.

1.5. Maîtrise de l'urbanisation

La matérialisation des effets des phénomènes dangereux maximums (incendie principalement) et l'estimation de leurs conséquences présentées dans l'étude des dangers montrent que les zones de dangers associées à tous les phénomènes dangereux restent confinées à l'intérieur des limites de propriété du site compte tenu de la mise en place d'un mur coupe-feu de degré deux heures entre les deux entrepôts d'une hauteur de 10 mètres avec dépassement d'un mètre en toiture et d'un mur coupe-feu en façade sud du nouvel entrepôt d'une hauteur de 6 mètres qui permettront de contenir les flux thermiques à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 7 décembre 2009 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique. Cet avis de l'autorité environnementale a conclu que les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement, à savoir : réduction du risque à la source, préservation des paysages et limitation des niveaux sonores.

En conséquence, l'autorité environnementale considère que l'examen des effets du projet sur l'environnement, la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement ainsi que la définition des mesures de suppression, réduction ou compensation des incidences du projet sur l'environnement sont représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet.

2.2. Enquête publique

L'enquête publique a été ouverte du 4 janvier au 4 février 2010 inclus sur le territoire des communes de Gien, d'ARRABLOY, de SAINT MARTIN SUR OCRE et de POILLY LEZ GIEN.

Lors de l'une des permanences du commissaire-enquêteur, une personne a sollicité des informations sur le projet d'extension des activités de la société SHISEIDO INTERNATIONAL France S.A.S.

Dans son mémoire en réponse du 24 février 2010, l'exploitant a apporté les informations suivantes :

- « - Le stockage maximum instantané de liquides inflammables demeure fixé à 400.000 litres par an,
- la fabrication des parfums est essentiellement un mélange d'un concentré de parfum liquide, d'adjungants liquides ou solides (solubles) dans de l'éthanol, à température ambiante, sous une pression d'azote moteur voisine de la pression atmosphérique et dans une première zone fermée spécifique sous ventilation forcée et aux normes ATEX et sous contrôle de fuite d'éthanol,
 - le conditionnement s'effectue sur des chaînes semi-automatiques dans une deuxième zone spécifique. Des contrôles périodiques d'atmosphère sont effectués à la partie embouteillage des chaînes. Les flacons de parfum sont mis en colis de 12 kg sécurisés contre des chutes de hauteur de 1,1 m
 - % de l'emballage perdu intérieur : très grande variabilité selon les marques et les modèles,
 - il n'y a pas de stockage de parfums (produits finis), l'établissement travaille à ce titre en flux tendu,

- l'éthanol est stocké en réservoir extérieur, l'azote gazeux en réservoir sous pression 4 bars,
- les produits de base sont et seront entreposés dans un bâtiment spécifique (entrepôt) sous ventilation forcée, avec des rétentions étanches pour les produits liquides (fûts). Les produits sont véhiculés par chariots élévateurs électriques. Ce bâtiment est muni de têtes sprinklers. Il contient également des palettes et des cartons pour colis de parfums,
- les produits de base sont contrôlés dans une quatrième zone (laboratoire de contrôle) attenante à la zone de fabrication (2), où les fûts de bases liquides sont ouverts et transvasés par pompe type Japy, électrique,
- l'ensemble des zones 2-3-5-6- sont équipées de têtes sprinklers, le bâtiment 5 (entrepôt) est équipé de trois niveaux de sprinklers intermédiaires actionnant de l'eau,
- des détecteurs de vapeurs d'éthanol équipent les zones de fabrication. Des contrôles réguliers de COV sont réalisés dans les autres zones,
- le local de charge des batteries des chariots-élévateurs électriques est équipé de détecteur d'hydrogène et de portes coupe-feu,
- le projet d'extension de l'entrepôt (6) ne génère pas de trafic de camionnage supplémentaire, étant donné qu'il remplacera deux entrepôts-relais existants,
- le fléchage routier de l'établissement est suffisant pour l'accès répétitif au site,
- l'entreprise n'a pas fait l'objet depuis deux ans de plainte notifiée par des tiers pour nuisances telles que bruit, trafic ou olfactives. »

2.3. Avis du commissaire-enquêteur

Dans son rapport du 3 mars 2010, le commissaire-enquêteur émet un avis favorable au projet en émettant une recommandation pour le conditionnement des parfums et notamment sa partie embouteillage : réaliser une canalisation des traces de vapeurs d'éthanol immédiatement au-dessus des circuits rotatifs et mettre en place des détecteurs d'atmosphère inflammable et olfactive.

L'exploitant a précisé au commissaire-enquêteur qu'il réalisera des contrôles annuels portant sur les teneurs en composés organiques volatils émis au-dessus des remplisseuses, mais qu'il n'était pas possible d'installer une canalisation immédiatement au-dessus des circuits rotatifs et de mettre en place des détecteurs d'atmosphère au niveau de chaque machine.

Commentaires de l'inspection des installations classées :

Il est à noter que la recommandation émise par le commissaire-enquêteur ne concerne pas le projet d'extension d'entrepôt du site.

2.4. Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de Poilly Lez Gien ne formule aucune remarque ou observation sur ce dossier le 2 février 2010.

Les autres conseils municipaux n'ont pas émis d'avis sur le projet de la société SHISEIDO INTERNATIONAL France S.A.S.

2.5. Avis de madame la sous-préfète de Montargis

Le 31 mars 2010, madame la sous-préfète de Montargis a émis un avis favorable sous la stricte réserve des prescriptions indiquées par les services de l'état en particulier en ce qui concerne la lutte contre l'incendie.

2.6. Avis des services consultés

Le 6 janvier 2010, la direction régionale des affaires culturelles a précisé que le dossier ne donnera pas lieu à prescriptions archéologiques.

Le 19 janvier 2010, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales a émis l'avis suivant :
 « Il s'agit d'une demande d'extension des activités : création d'un nouvel entrepôt. J'émetts un avis favorable à l'autorisation sollicitée. »

Le 23 décembre 2009, le service départemental de l'architecture et du patrimoine a émis un avis défavorable :

« L'extension projetée, en continuité avec le bâtiment existant, parallèle au coteau de la Loire, est de nature à davantage impacter les bords du fleuve, depuis la rive Sud. Un projet d'extension implantée au nord des bâtiments existants est à étudier. »

Par courrier du 15 mars 2010, l'exploitant a apporté les précisions suivantes :

« - Le positionnement du bâtiment a été déterminé par le processus industriel, le schéma des flux physiques et les conditions d'exploitation de l'usine actuelles et futures,

- les flux de production articles qui vont de la réception pré-stockage, au stockage jusqu'aux ateliers de fabrication et de conditionnement, et les flux de production produits qui vont de ces ateliers vers l'expédition, nécessitent l'alignement du nouveau bâtiment dans le prolongement logique de l'usine. De plus, la zone nord est équipée de quais d'expédition et de réception,
- la construction du bâtiment au nord aurait nécessité des travaux de nivellement très conséquents en raison de la topographie des lieux et aurait rapproché la zone de circulation des poids lourds des riverains en augmentant les nuisances.

Lors de l'élaboration du permis de construire, nous nous sommes rapprochés de la mairie, de la communauté des communes giennoises, de la DRIRE à qui nous avons présenté notre projet, qui n'a pas fait l'objet de remarque de leur part. Néanmoins, dans un souci de répondre à vos interrogations, nous proposons d'arburer la façade sud de manière à créer un écran végétal pour masquer le bâtiment à la vue depuis la rive sud de la Loire. Vous trouverez ci-joint, pour rappel, la coupe de la projection (PC 6.2.) fournie lors du dépôt du permis de construire sur laquelle est présenté le bâtiment. »

Le 12 mai 2010, le service départemental de l'architecture et du patrimoine a émis l'avis suivant :

« Suite à notre avis défavorable du 19 janvier 2010 basé sur le fort impact du projet par rapport au coteau de Loire, l'entreprise nous a transmis un projet d'accompagnement paysager. Les plantations d'arbres de moyennes et hautes tiges d'essences locales proposées, sont destinées à atténuer la masse et l'impact de l'extension. Je prends acte de cette atténuation de l'aspect du projet vis-à-vis du Val de Loire. »

Le 26 janvier 2010, la direction départementale des territoires a émis l'avis suivant :

« *Concernant l'urbanisme : le terrain se situe dans la ZAC de La Fontaine. La parcelle est concernée par le risque « Transport de matières dangereuses » du fait de sa proximité à moins de cinquante mètres des RD 940 et 952.

* Concernant le milieu aquatique : il est conseillé au pétitionnaire d'établir une convention de rejet d'eaux pluviales avec la commune de Gien.

En conclusion, nous émettons un avis favorable avec les remarques ci-dessus. »

Par courrier du 30 avril 2010, l'exploitant a apporté les informations suivantes :

« La conception de ce nouveau bâtiment n'augmentera pas le trafic du volume de matières dangereuses et le circuit restera identique à l'existant.

En ce qui concerne le milieu aquatique, nous prenons contact avec la commune de Gien pour réactualiser notre convention de rejets. »

Commentaires de l'inspection des installations classées :

L'industriel a précisé à l'inspection des installations classées qu'il s'engageait à actualiser la convention de rejets pour la fin de l'année 2010.

Le 12 février 2010, le service départemental d'incendie et de secours a formulé les observations suivantes :

«Observations :

A la lecture des documents du dossier, mes services relèvent des anomalies ou incohérences qu'il y aura lieu de faire préciser :

- différence par rapport au plan du permis de construire et résumé non technique, étude de danger :
 - hauteur du mur coupe-feu façade sud de 5 m ou de 6 m,
 - hauteur du mur coupe-feu cuve oxygène de 3 m ou de 3,5 m

- différence par rapport aux flux thermiques : entrepôt existant seul et des deux entrepôts côté ouest et nord (atteinte inévitable des flux de 3 à 8 kW sur l'unité de production – présentation tronquée des flux)
- précision à apporter sur la coupure de la vanne en moins de 30 secondes lors d'une rupture de flexible en cours de dépotage pour prendre en compte le volume annoncé : vanne automatique, présence humaine en permanence, ... ?

Le service départemental d'incendie et de secours ne valide pas l'absence de barrière pour un feu généralisé vers le bâtiment de production suite à effet domino.

Prescriptions :

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder sur le périmètre de la construction et la future réserve incendie à créer par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable : 3 m
- hauteur libre : 3,5 m
- virage rayon intérieur : 11 m
- surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,
- résistance : stationnement de véhicules de 16 T en charge (maximum de 9 T par essieu)
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²
- pente inférieure : 15%

Prévoir en l'absence de mur coupe-feu deux heures, un rideau d'eau entre l'entrepôt et le bâtiment de liaison côté entrepôt pour limiter l'effet domino et éviter une propagation des flammes et fumée. Interdire également tout stockage dans ce bâtiment de liaison.

Equiper les portes coupe-feu de ferme-porte ou les rendre à fermeture automatique asservies à détection et s'assurer de leur fermeture en présence d'un potentiel convoyeur.

Assurer la défense intérieure contre l'incendie par de robinets d'incendie armés conformes aux dispositions des normes françaises en vigueur, en nombre suffisant. Dans l'éventualité d'un stockage de liquides inflammables, les robinets d'incendie armés et les sprinklers en eau devraient être additivés avec mouillant ou émulseur.

Etendre le système d'alarme existant à ce bâtiment.

Fournir pour avis, du service prévision du groupement opérations, le plan de masse localisant la réserve incendie prévue au dossier respectant les éléments suivants :

- être accessible par une voirie définie selon les prescriptions ci-dessus,
- disposer d'un volume minimum utilisable de 300 m³ en tout temps,
- l'aire de stationnement des engins d'incendie doit être utilisable en tout temps (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages) :
 - La surface de cette aire doit être de 96 m² pour permettre le stationnement de deux engins de lutte contre l'incendie (8 m par 12 m). La longueur devra être perpendiculaire à l'axe formé par les poteaux d'aspiration et l'aire située à 2 m des demi-raccords,
 - Une pente douce (environ 2 cm par mètre) permettra d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement,
 - Signaliser l'aire par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée,
 - Tout point de l'aire de stationnement devra être à au moins dix mètres du bâtiment et en dehors de tout flux thermique,
 - Identifier la ou les vannes de sectionnement pour les eaux d'extinction,
 - Tenir à disposition des services de secours le listing de l'état des stocks de produit les fiches de sécurité et leur localisation,
 - Transmettre au CODIS une copie du plan d'urgence interne (PUI) mis à jour.

Recommandation :

A l'issue de la construction, il est recommandé de transmettre au Groupement Opérations, Service Prévision du Service Départemental d'incendie et de secours, dans le cadre de l'élaboration d'un plan d'intervention :

- un jeu de plans complet en deux exemplaires dont un sous forme informatique (format DXF),
- la version papier devant faire apparaître les conditions d'accessibilité,
- l'emplacement des hydrants et des réserves incendie, les différents niveaux,
- le désenfumage, les organes de coupure des fluides et des énergies,
- les autres dispositifs concourant à la sécurité.

Avis :

Sous réserve du respect des dispositions mentionnées ci-dessus, j'émets en ce qui me concerne un avis favorable à l'extension des activités. »

Après son entrevue avec le service d'incendie et de secours le 27 mai 2010, l'exploitant a apporté les précisions suivantes par courrier du 31 mai 2010 :

« Différence par rapport au plan du permis de construire et résumé non technique, étude de dangers :

- hauteur du mur coupe-feu façade sud : 6 mètres,
- hauteur du mur coupe-feu cuve oxygène : 3,4 mètres.

Différence par rapport au flux thermiques : nous demandons à Bureau Véritas de remettre à jour cette cartographie en ne tenant compte que de deux bâtiments entrepôts, et d'ajouter un complément à l'étude de danger (impact conditionnement).

Précision à apporter sur la coupure de la vanne en moins de trente secondes lors d'une rupture de flexible en cours de dépotage pour prendre en compte le volume annoncé : la vanne se situe sur le camion, présence de deux personnes sur place : le chauffeur du camion et un magasinier entrepôt. La vanne est donc coupée en moins de trente secondes par une action humaine.

Suite à la révision des flux, nous intégrons le fait qu'il est nécessaire de prévoir l'installation d'un rideau d'eau qui fait mur coupe-feu pour une durée de deux heures. Concernant le stockage dans la coursive, nous avons bien noté que cette zone sera utilisée uniquement en tant que zone de transfert entre les deux bâtiments, le stockage ne sera que provisoire.

Prise en compte de votre observation pour les portes coupe-feu coulissantes, les portes coupe-feu battantes sont normalement fermées.

Il n'y a pas de stockage de liquide inflammables. Des RIA sont prévus suivant la réglementation. Concernant l'extension du système d'alarme : mise en œuvre en septembre 2010. Les vannes de sectionnement du bassin catastrophe seront repérées sur site et sur plan situé au poste de sécurité. »

Par lettre du 22 juin 2010, le service d'incendie et de secours a émis l'avis suivant :

« Après examen de votre courrier en date du 31 mai 2010, venant en complément du dossier d'autorisation instruit par mes services le 12 février dernier, je prends acte des réponses apportées aux différentes prescriptions émises sur ce dossier.

Après prise en compte des travaux déjà réalisés et de la configuration du site, l'implantation de la réserve incendie de 300 m³ avec deux emplacements pour les engins pompe situés de part et d'autre de celle-ci devra respecter votre plan daté du 15 avril 2010. Les points d'aspiration devront être dotés de poteaux incendie de couleur bleue.

Concernant l'observation sur les flux thermiques contenus dans votre étude de dangers initiale, il y aura lieu de transmettre au SDIS sa mise à jour accompagnée des mesures de maîtrise des risques envisagés faisant notamment apparaître le dossier technique d'installation d'un rideau d'eau, son mode d'alimentation, le tout assorti d'un échéancier de réalisation. »

Commentaires de l'inspection des installations classées :

L'ensemble des demandes formulées par le service départemental d'incendie et de secours a été inscrit dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

2.7. Avis du CHSCT :

Le 23 décembre 2009, l'ensemble des membres du CHSCT a émis un avis favorable au projet d'extension du site.

3. MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3.1. Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

3.1.1. Pollution de l'eau

A raison d'environ 13.700 m³ par an, l'eau provenant du réseau public est utilisée à des fins domestiques et industrielles (fabrication des produits, nettoyage des équipements et des locaux, fonctionnement des pompes à vide, de la chaudière, des installations de refroidissement et du réseau d'extinction automatique).

L'exploitation du nouvel entrepôt n'engendrera pas d'augmentation de la consommation d'eau.

Sept dispositifs de disconnection sont installés sur les conduites d'alimentation du site en eau potable afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle du réseau public.

Le réseau du site est de type séparatif :

- les eaux sanitaires sont rejetées au réseau communal « eaux usées », pour être ensuite traitées par la station d'épuration de Gien avant rejet en Loire,
- les eaux industrielles sont traitées par la station physico-chimique du site, puis sont rejetées au réseau communal « eaux usées », pour être ensuite traitées par la station d'épuration de Gien avant rejet en Loire,
- les eaux pluviales du parking principal sont rejetées en Loire après traitement par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures d'une capacité de 10 l/s,
- les eaux pluviales de la voirie principale et du parking du bâtiment administratif sont rejetées en Loire après traitement par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures d'une capacité de 65 l/s,
- les eaux pluviales de voiries autour des bâtiments de production et de stockage ainsi que les eaux pluviales de l'aire de dépotage des cuves extérieures sont rejetées en Loire après traitement par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures d'une capacité de 50 l/s via le bassin catastrophe existant du site d'un volume de 1300 m³,
- les eaux pluviales de voiries du nouvel entrepôt seront rejetées en Loire après traitement par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures d'une capacité de 2000 litres, soit un débit de 100 l/s via un nouveau bassin catastrophe à créer d'un volume de 1400 m³,
- les eaux de toitures du nouvel entrepôt seront rejetées par un bassin d'infiltration à créer d'un volume de 300 m³ d'un débit de fuite de 1 l/s.

Une convention spéciale pour le déversement des effluents industriels dans le réseau communal « eaux usées » a été signée avec la collectivité en mai 2007. Celle-ci sera actualisée pour la fin de l'année 2010.

Suite à l'adoption de la directive cadre sur l'eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées. La première phase de cette action nationale était présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002. Une circulaire récente du 5 janvier 2009 fixe les modalités de mise en œuvre de la deuxième phase de cette action.

Cette circulaire prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations classées soumises à autorisation ayant des rejets industriels de procédé. Les activités exercées par la société SHISEIDO INTERNATIONAL France S.A.S. génèrent des effluents d'origine industrielle. A ce titre, la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets de l'installation doit être mise en œuvre ainsi que stipulé dans la circulaire du 5 janvier 2009.

Les activités de la société SHISEIDO INTERNATIONAL France génèrent des effluents d'origine industrielle. A ce titre, la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets de l'installation doit être mise en œuvre ainsi que stipulé dans la circulaire du 5 janvier 2009.

A cette fin, il y a lieu de prescrire dans un premier temps une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement, à savoir celui de l'industrie de la chimie (chimie fine, chimie minérale, chimie organique, cosmétique,...), ainsi que la remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant permettant de déterminer quelles substances devront être surveillées de façon pérenne sur le site. La surveillance de ces substances est prescrite au chapitre 9.2. du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport.

3.1.2. Pollution de l'air

Les principales émissions atmosphériques générées par les activités de la société SHISEIDO INTERNATIONAL France sont liées aux sorbonnes de préparations d'ingrédients, à l'évent « ancien » de la cuve de stockage, aux extractions des stockages de solvants et d'acides-bases, aux événements des laboratoires ainsi qu'aux stockages et macération.

Les résultats de la campagne de mesures portant sur la qualité des rejets atmosphériques issus de ces installations sont les suivants :

Equipement	Teneur en COV (en mg C/Nm ³)	Flux (en kg/h)
Sorbonne 1	7,6	0,01
Sorbonne 2	8,3	0,005
Sorbonne 3	2,8	0,0003
Event « ancien » de la cuve de stockage	13,5	0,0004
Extraction des stockages de solvants	4,8	0,0001
Extraction des stockages acides-bases	2,9	0,00008
Event Laboratoire 1	10,9	0,09
Event Laboratoire 2	10,8	0,06
Stockage et macération 1	7,6	0,0002
Stockage et macération 2	1,4	0,00004

Compte de la quantité de solvants utilisés par an (641 tonnes en 2008), les activités du site relèvent du paragraphe 25 de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, lequel stipule : « si la consommation de solvants est supérieure à 50 tonnes par an, la valeur limite d'émission de composés organiques volatils non méthaniques dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total est de 20 mg/m³. Les résultats obtenus montrent que les prescriptions réglementaires du paragraphe 25 de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié sont respectées.

La quantité de solvants consommés sur le site étant supérieure à trente tonnes par an, l'exploitant a mis en place un plan de gestion des solvants conformément à l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

3.1.3. Les déchets

Les principaux déchets générés par le fonctionnement de l'établissement sont les suivants :

- des déchets banals et des emballages plastiques (282 tonnes/an). Ces déchets sont traités par l'usine d'incinération de Gien,
- des cartons (329 tonnes/an). Ils sont regroupés par la société VDLE en vue de leur recyclage,
- de palettes (20 000 unités/an). Elles sont triées et revendues par la société BURBAN PALETTES,
- de verres (77 tonnes/an). Ils sont triés et regroupés par la société PATE S.A.S et recyclés en verrerie,
- de fûts métalliques (900 fûts/an). Ces fûts sont triés et regroupés par la société VALBRIS et recyclés en fonderie,
- de déchets industriels liquides (70 tonnes/an). Ils sont récupérés par la société SGA MEYER en vue de leur incinération par la SARP INDUSTRIES.

3.1.4. Le bruit

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, des mesures de niveaux sonores ont été réalisées en six points (cf plan joint) :

- point n°1 : limite de propriété du site et riverain sud-ouest,
- point n°2 : limite de propriété du site et riverain sud-est,

- point n°3 : limite de propriété du site et riverain nord-est,
- point n°3 bis : limite de propriété du site et riverain nord,
- point n°4 : limite de propriété du site et riverain nord-ouest,
- point n°5 : limite de propriété du site et riverain ouest.

Les résultats de ces mesures effectuées en période de jour et en période de nuit sont les suivants :

Points	Mesures diurnes (en dB(A))		Mesures nocturnes (en dB(A))	
	Bruit ambiant	Bruit résiduel	Bruit ambiant	Bruit résiduel
1	46	47	45,5	46
2	49	47,5	37	37,5
3	42,5	44	38,5	39
3 bis	49	48	37	37
4	48,5	47,5	43	41
5	49	52	45	44

Les résultats obtenus montrent que :

- les valeurs maximales pour les périodes de jour (70 dB(A)) et de nuit (60 dB(A)) sont respectées,
- l'émergence réglementaire admissible de 5 dB(A) en période de jour pour les points 1,2,3 bis,4 et 5 est respectée,
- l'émergence réglementaire admissible de 3 dB(A) en période de nuit pour le point 1 est respectée,
- l'émergence réglementaire admissible de 6 dB(A) en période de jour pour le point 3 est respectée,
- l'émergence réglementaire admissible de 4 dB(A) en période de nuit pour les points 2,3,3bis,4 et 5 est respectée.

Afin de limiter l'impact sonore pour le voisinage, les bâtiments sont construits en décaissé. Les talus entourant les installations permettent une atténuation du bruit émis par les équipements et réalise un effet de « masque ».

Le trafic maximal journalier de l'établissement s'élève à 600 mouvements de véhicules légers et à 70 mouvements de poids-lourds. L'exploitation du nouvel entrepôt n'entraînera pas d'augmentation du trafic routier.

Actuellement 2000 palettes sont envoyées chaque mois chez des prestataires extérieurs pour leurs stockages temporaires, puis reviennent sur le site avant expédition finale.

Avec la construction du nouvel entrepôt, l'ensemble des produits sera stocké sur le site et ces rotations estimées entre 20 et 30 camions par mois ne seront plus justifiées.

3.1.5. Les risques

Le principal risque généré par les activités de l'établissement est l'incendie. Afin d'appréhender les conséquences d'un sinistre sur l'environnement, les scénarios suivants ont été étudiés : l'incendie du nouvel entrepôt seul et l'incendie généralisé de l'entrepôt existant et du nouvel entrepôt.

Concernant l'incendie du nouvel entrepôt seul, les résultats obtenus (exprimés en mètres) sont les suivants :

- Face à la longueur du bâtiment :
 - Cible sur la médiatrice de la façade considérée

Flux thermiques	3 kW/m ²	5 kW/m ²
Distance à 2 m du sol	54,5	37,5

- cible face au pignon de la façade considérée

Flux thermiques	3 kW/m ²	5 kW/m ²
Distance à 2 m du sol	36,5	19

- Face à la largeur du bâtiment :
 - cible sur la médiatrice de la façade considérée

Flux thermiques	3 kW/m ²	5 kW/m ²
Distance à 2 m du sol sans mur coupe-feu	50,5	35,5
Distance à 2 m du sol ave mur coupe-feu	41	26

- cible face au pignon de la façade considérée

Flux thermiques	3 kW/m ²	5 kW/m ²
Distance à 2 m du sol sans mur coupe-feu	35,5	19
Distance à 2 m du sol ave mur coupe-feu	24	Non atteint

Concernant l'incendie généralisé de l'entrepôt existant et du nouvel entrepôt, les résultats obtenus sont les suivants :

- Face à la longueur du bâtiment :
 - cible sur la médiatrice de la façade considérée

Flux thermiques	3 kW/m ²	5 kW/m ²
Distance à 2 m du sol sans mur coupe-feu	68	45
Distance à 2 m du sol ave mur coupe-feu	52,5	30,5

- cible face au pignon de la façade considérée

Flux thermiques	3 kW/m ²	5 kW/m ²
Distance à 2 m du sol sans mur coupe-feu	40	20,5
Distance à 2 m du sol ave mur coupe-feu	23,5	Non atteint

- Face à la largeur du bâtiment :
 - cible sur la médiatrice de la façade considérée

Flux thermiques	3 kW/m ²	5 kW/m ²
Distance à 2 m du sol	55,5	38,5

- cible face au pignon de la façade considérée

Flux thermiques	3 kW/m ²	5 kW/m ²
Distance à 2 m du sol	38	20,5

La mise en place d'un mur coupe-feu de degré deux heures entre les deux entrepôts d'une hauteur de 10 mètres avec dépassement d'un mètre en toiture et retour de deux mètres en façade sud et la mise en place d'un mur coupe-feu en façade sud du nouvel entrepôt d'une hauteur de 6 mètres permettront de contenir les flux thermiques à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

Afin de protéger la station d'épuration interne et sa cuve à oxygène des rayonnements émis lors d'un sinistre, un mur coupe-feu d'une hauteur de 3,4 mètres sera installé.

A la demande du service d'incendie et de secours et afin de limiter l'effet domino et éviter une propagation des flammes et fumée, un rideau d'eau sera installé entre l'entrepôt et le bâtiment de liaison côté entrepôt. L'exploitant transmettra au service d'incendie et de secours, la mise à jour de l'étude de dangers initiale faisant notamment apparaître le dossier technique d'installation d'un rideau d'eau, son mode d'alimentation, le tout assorti d'un échéancier de réalisation. Ces éléments sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Afin de limiter les conséquences d'un sinistre sur l'environnement, l'établissement dispose :

- d'une réserve d'eau (bassin sprinkler) d'un volume de 720 m³ située au nord-est du bâtiment administratif,
- d'une cuve d'un volume de 35 m³ située dans le local sprinkler,
- d'une bâche d'eau d'un volume de 300 m³ située à l'est du nouveau bâtiment de stockage,

- de cinq hydrants alimentés par le réseau d'eau de ville,
- d'un système d'extinction automatique à eau pour les locaux ne manipulant pas d'alcool,
- d'un système d'extinction automatique à mousse (additif 3F) pour l'atelier de fabrication des parfums, d'un groupe moto-pompe diesel alimenté par un réservoir gasoil de 200 litres et par une pompe de débit 468 m³/h,
- d'extincteurs à poudre, à CO₂ et à eau pulvérisée avec additif,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection automatique d'incendie (bureaux),
- de systèmes de détection de gaz (ateliers, station d'épuration, chaufferie).

Afin de contenir les eaux d'extinction d'un sinistre sur le site, l'exploitant dispose d'un bassin catastrophe d'un volume de 1300 m³ équipée de deux vannes d'arrêt télécommandées. Les vannes sont placées en aval du bassin, la manœuvre de ces vannes peut être réalisée manuellement ou commandée à distance depuis le poste de garde, l'accueil, le sas de l'atelier de conditionnement ou la zone de stockage tampon. Un bassin catastrophe supplémentaire d'un volume de 1400 m³ sera créé sur le site. Il sera aussi équipé de deux vannes d'arrêt télécommandée.

Un système de détection intrusion est installé dans l'usine et les bureaux. L'accès au site est contrôlé par un poste de garde. Le gardiennage du site est assuré par une société spécialisée 24h/24, 7 jours/7. Le terrain est clôturé sur une hauteur de 1,4 mètres au minimum.

3.2. Propositions supplémentaires introduites dans l'arrêté

3.2.1. En relation avec la procédure d'instruction

Les prescriptions suivantes ont été introduites dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation :

- la réalisation de l'ensemble des préconisations et demandes du service départemental d'incendie et de secours et notamment :
- * la mise en place d'un rideau d'eau entre l'entrepôt et le bâtiment de liaison côté entrepôt à l'échéance de décembre 2010 (titre 11 du projet d'arrêté préfectoral),
- * l'extension du système d'alarme à l'échéance de septembre 2010 (titre 11 du projet d'arrêté préfectoral),
- l'actualisation de la convention de rejets à l'échéance de décembre 2010 (titre 11 du projet d'arrêté préfectoral).

4. AVIS DU SERVICE D'INSPECTION ET CONCLUSIONS

L'ensemble des remarques et observations formulées par les différents services de l'état consultés dans le cadre de l'instruction du dossier concernant notamment les conséquences d'un sinistre a été pris en compte par l'industriel et fait l'objet de prescriptions dans le cadre de l'arrêté préfectoral soumis à l'avis des membres du CODERST. Le commissaire-enquêteur et les services de l'état consultés sur ce dossier ont émis un avis favorable.

Conformément à l'article R.512-25 du code de l'environnement et considérant ce qui précède, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société SHISEIDO INTERNATIONAL S.A.S. sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport. Ce projet supprime les prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 avril 2007 et réglemente l'ensemble des activités de l'établissement.

Elle propose donc aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de considérer favorablement cette demande.

L'inspecteur des installations classées

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret – D.D.P.P./S.E.I. - 45042 ORLEANS CEDEX

Orléans, le 8 Juillet 2010

Signé